



DÉLIBÉRATION

N° 2024 - B25

RELATIVE À LA FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ENCADRANT LA PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Vu l'avis du conseil du CDPMEM Gironde du 5/09/2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans le bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle, réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats de l'actualisation de cette ARP ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire (Article L5511-1). L'Armateur du navire pour lequel il dépose une demande de licence « intra bassin » est titulaire d'un permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines ».

1.2 Permis d'armement

Armement administratif d'un navire ou autre engin flottant constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité. Le permis d'armement dans la catégorie « pêches et cultures marines » correspond à des genres de navigation tels que : petite pêche (PP), cultures marines (CM), cultures marines-petite pêche (CMP), conchyliculture-petite pêche (CPP), ou pêches spéciales (Article R5232-1).

1.3 Genre de navigation petite pêche (PP) :

Est réputée petite pêche la navigation de pêche pratiquée par tout navire ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures (Arrêté du 11 août 2020).

1.4 Genre de navigation cultures marines-petite pêche (CMP) :

Est réputée « cultures marines - petite pêche » la navigation pratiquée par des embarcations ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à vingt-quatre heures, affectées à la pêche et à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime (Arrêté du 11 août 2020).

1.5 Couple armateur-navire(s)

Entendre : Dans le cas d'un navire relevant de la catégorie PP définie au points 1.3 du présent article, le couple formé par l'armateur tel que défini au point 1.1 et son navire.

Dans le cas des navires relevant de la catégorie CMP définie au point 1.4 (ou CPP), le couple formé par l'armateur tel que défini au point 1.1 et son ou ses navires en cas de déclaration collective.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

2.2 Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon

Dans l'intra-bassin d'Arcachon, la pêche professionnelle embarquée est soumise à la détention d'une autorisation de pêche nommée licence « intra-bassin d'Arcachon » et délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche.

La licence « intra-bassin d'Arcachon » est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin, à l'exclusion de la licence de pêche à pied, mais ne préjuge pas d'une obtention systématique de ces licences qui sont toutes régies par leur propre règlement.

Dès lors, il est interdit à tout navire dans la zone susvisée, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques, si l'armateur n'est pas détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon ».

2.3 Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « intra-bassin d'Arcachon » ne peut excéder douze mois, ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2.4 Armateurs dont les navires sont armés en petite pêche (PP)

Un armateur ayant plusieurs navires, pourra déposer autant de demandes de licences intra-bassin d'Arcachon qu'il a de navires.

2.5 Armateurs dont les navires sont armés en CMP ou CPP

Un armateur ayant plusieurs navires en déclaration collective n'aura qu'une licence intra-bassin d'Arcachon, sur laquelle figureront les noms de ses navires en déclaration collective. Un navire principal sera désigné et seul celui-ci pourra prétendre à l'obtention des autres licences particulières qui co-existent sur le bassin.

Article 3 – Titulaire de la licence

3.1 La licence « intra-bassin d'Arcachon » est attribuée au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée conformément à la procédure d'attribution définie au point II de la présente délibération.

3.2 Une société doit désigner par écrit la personne qui remplit les conditions d'éligibilité (point 5.2) pour exploiter la licence ; L'antériorité de l'éligibilité de la licence demeure à la société.

3.3 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

II. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Limitation d'effort de pêche : contingent

Le nombre de licences intra-bassin d'Arcachon est fixé à 73 licences. En aucun cas, ce contingent ne pourra être augmenté.

Article 5 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité de la licence sont étudiées pour le couple armateur-navire demandeur et fixées comme suit :

5.1 Le navire doit :

- disposer d'un permis d'armement « pêche et cultures marines » dans les genres de navigation « petite pêche », « cultures marines - petite pêche » ou « conchyliculture - petite pêche » ;
- avoir une longueur maximale hors-tout de 12 mètres ;

5.2 L'armateur ou personne désignée pour exploiter la licence doit :

- avoir pratiqué la pêche professionnelle - CPP ou CMP compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels (hors premières installations) ;
- détenir un titre de commandement de pêche, en cours de validité. Le CACPP est accepté pour les navires armés en 5ème catégorie de navigation ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités des pêches, au jour de l'examen des demandes de licence (hors premières installations) ;
- avoir effectué ses déclarations de captures sur les douze derniers mois (hors premières installations) dans le carré statistique 18E8, intra-bassin d'Arcachon inclus.

Article 6 - Contenu des dossiers de demande

6.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

6.2 La licence « intra-bassin d'Arcachon » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

6.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du permis d'armement (ou attestation d'armement) ;
- pour les nouvelles demandes, la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les titres de commandement ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel ;
- en cas d'exploitation du navire par un armateur personne morale :
 - si inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS), fournir le Kbis,
 - si inscrit au registre national des entreprises (RNE), fournir un justificatif d'immatriculation au RNE.
 - le Kbis de la société ou le registre national des entreprises doivent mentionner explicitement l'activité de pêche et/ou de conchyliculture.

Article 9 – Procédure et circuit des demandes de licences

9.1 Dépôt des demandes

Le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence en juillet ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers ;
- transmet l'ensemble des demandes à la DDTM 33 pour vérification des critères d'éligibilité définis à l'article 5 ;
- présente les dossiers à la commission d'avis annuelle dite CALIB, qui a lieu en septembre.

Pour les demandes déposées après l'organisation de la CALIB, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changement d'armateur et/ou de navire seront traités.

9.2 Commission d'Avis des demandes de Licences Intra-Bassin d'Arcachon (CALIB)

9.2.1 Missions

Une commission d'avis des demandes de licences intra-bassin d'Arcachon a pour mission :

D'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution ;

D'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

La CALIB peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendus par celle-ci.

9.2.2 Composition et droits de vote

La CALIB doit être composée de 4 membres désignés par le CDPMEM Gironde, et choisis parmi les détenteurs de licences intra-bassin d'Arcachon au cours de la saison précédente.

Le CDPMEM Gironde désigne également un suppléant pour chacun de ces titulaires, dans la mesure du possible. Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le président du CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

9.3.3 Règles de fonctionnement

Les membres de la CALIB élisent un président pour la durée de la campagne à venir, parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CALIB.

Les avis émis par la CALIB doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CALIB est prépondérante.

La CALIB se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

9.4.4 Ordre d'attribution

Les demandes de licences sont classées dans l'ordre d'attribution suivant :

- renouvellement à l'identique, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence intra-bassin d'Arcachon au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- renouvellement avec changement de navire respectant les conditions d'éligibilité ;
- renouvellement avec changement d'armateur respectant les conditions d'éligibilité ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

9.5.5 Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

9.5.6 Délivrance des licences

Après la CALIB, le CDPMEM Gironde :

- informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande, le cas échéant, la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CALIB ;
- transmet au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine un récapitulatif de tous les avis émis.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine soumet les avis à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à chaque professionnel ayant reçu un avis défavorable, ou un avis favorable sous condition de régulariser leur dossier, ou une mise sur liste d'attente.
- notifie par courrier recommandé les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'État concernés ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Les mises à jour du tableau récapitulatif des licences délivrées par le CRPMEM NA, sera transmis aux différents services de contrôles par le CDPMEM Gironde.

Article 11 - Réserve de licence pour un renouvellement

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise pour un renouvellement, peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

III. MESURES TECHNIQUES POUR LES ENGINS

Article 12 – Instauration du système de marquage des engins de pêche

12.1 Les engins de pêche utilisés dans la zone géographique intra-bassin d'Arcachon devront être marqués selon la réglementation en vigueur dont le règlement contrôle UE n°404/2011, section 2, et selon la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relatif à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

12.2 Afin de limiter l'effort de pêche, un système d'encadrement du nombre d'engins de pêche présents simultanément dans l'intra-bassin d'Arcachon, par titulaire de licence, est imposé par :

- l'apposition d'un nombre de bagues de marquage déterminé par catégorie d'engin, suivant la délibération du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- le rajout d'un pavillon, spécifique à la licence intra-bassin d'Arcachon.

Article 13 – Délivrance et gestion des jeux de bagues

Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de bagues de marquage. Sur chacune de ces bagues est noté :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- l'immatriculation du navire ;
- le numéro du pavillon.

13.1 Pour la petite pêche (PP)

Un jeu de cent 100 bagues de marquage des engins est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur. Ces bagues sont de couleur bleue, et respectent par leur dimension les obligations européennes.

Durant la saison de la pêche de la seiche, 50 bagues supplémentaires de couleur jaune, sont autorisées et dédiées uniquement à la pêche de cette espèce. Ces bagues jaunes sont distribuées avant le lancement de la saison de la seiche, et devront être ramenées au CDPMEM Gironde avant le 15 juin de chaque année.

Les bagues bleues peuvent également être utilisées pour la pêche de la seiche.

13.2 Pour la culture marine-petite pêche (CMP) ou conchyliculture-petite pêche (CPP)

Un jeu de 50 bagues de marquage des engins est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur.

En cas d'armement en déclaration collective, le détenteur de la licence « intra-bassin d'Arcachon » a droit à un seul jeu de 50 bagues utilisables sur l'ensemble de ses navires. Ces bagues sont de couleur rouge et utilisables sans différenciation de période de pêche.

Article 14 - Délivrance des jeux de pavillons

14.1 La détention de la licence de pêche « intra-bassin d'Arcachon » ouvre le droit à la délivrance de pavillons spécifiques, fixés aux extrémités des lignes d'engins. Sur chacun de ces pavillons est inscrit :

- le logo du CDPMEM Gironde ;
- le numéro du pavillon établi par le CDPMEM Gironde, propre à la licence et au détenteur.

14.2 Un jeu personnalisé de cinquante 50 pavillons est délivré par titulaire de licence, au frais de l'armateur.

14.3 Chaque année, un titulaire de licence peut commander jusqu'à 40 pavillons. Les pavillons seront facturés suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

Article 15 – Devenir/transmission des bagues et pavillons

15.1 Toutes les commandes sont faites auprès du CDPMEM Gironde qui édite le bon de commande et assure la facturation qui intègre les frais de fabrication et de port ainsi que les frais de dossier. Les bagues seront facturées suivant les coûts de production annuel des fournisseurs choisis par le CDPMEM Gironde.

15.2 Lors de l'attribution d'une nouvelle licence (sans antériorité), le demandeur financera l'achat du nouveau jeu complet de bagues et pavillons.

15.3 Lors d'un changement d'armateur, le nouvel armateur peut réutiliser les bagues et pavillons de l'ancien armateur. Cette transmission est gérée par le CDPMEM Gironde.

En cas de bagues et/ou de pavillons manquants :

- l'ancien armateur devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédés à une autre personne. Il devra s'acquitter de frais de dossier de 50 € ;
- une commande du matériel manquant pourra être effectuée et restera à la charge du nouvel armateur.

15.4 Lorsque la licence n'est pas renouvelée et/ou retirée, chaque « ancien licencié » devra remettre au CDPMEM Gironde toutes les bagues en sa possession.

En cas de remise partielle de bagues, le professionnel devra attester ne plus posséder de bagues et ne pas les avoir cédées à une autre personne.

Si cette opération n'est pas effectuée avant le 31 janvier de la nouvelle saison de pêche, le contrevenant devra s'acquitter d'un forfait de 500 € versé en intégralité au CDPMEM Gironde. Les services de contrôle seront informés.

15.5 Lorsque des bagues sont abîmées, volées ou perdues, elles peuvent être remplacées par le CDPMEM Gironde, à la charge financière du demandeur. Le titulaire doit impérativement fournir les numéros des bagues à remplacer. Il convient de tenir compte des délais de fabrication pour le remplacement.

Les bagues abîmées doivent impérativement être ramenées au CDPMEM Gironde au moment de l'échange ;

En cas de vol de bagues, le titulaire doit au préalable déposer une plainte auprès de l'autorité compétente (Brigade nautique de Lège Cap Ferret, Gendarmerie nautique d'Arcachon) et fournir le justificatif correspondant à cette plainte au CDPMEM Gironde, au moment de la demande de remplacement ;

En cas de perte de bagues, le titulaire doit au préalable fournir une attestation de perte sur l'honneur au CDPMEM Gironde.

IV. APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Article 16 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

16.1 Les titulaires de la licence intra-bassin d'Arcachon ont l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur, définie notamment dans cette délibération, ainsi que dans celle portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

16.2 Les infractions peuvent donner lieu à une suspension temporaire ou à une suppression de ladite licence intra-bassin. La licence est immédiatement retirée dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 17 – Application

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. La délibération n° 2023-B07 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

Bordeaux,

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,